

## **GE\_GERICHTE ACJC/812/2020 vom 15. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_812\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_812_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/812/2020 du 15 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/812/2020 del 15 giugno 2020

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 26.06.2020.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/1331/2020 ACJC/812/2020 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 15 JUIN 2020

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_[GE], recourant contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 25 mai 2020, comparant en personne, et B\_\_\_\_\_ SA, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_[ZH], intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/1331/2020 Vu le jugement JTPI/5881/2020 rendu le 25 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1331/2020-8 SFC, prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_, communiqué à ce dernier par voie édictale dans la Feuille d'Avis Officielle du \_\_\_\_\_ 2020; Attendu, EN FAIT, que par acte déposé au greffe de la Cour le 9 juin 2020, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre ce jugement; Considérant, EN DROIT, que le délai pour former recours contre une décision du juge de la faillite est de dix jours (art. 174 al. 1 LP); Qu'en l'espèce, le délai pour recourir venait à échéance le 8 juin 2020 (art. 142 al. 1 et 3 CPC), l'acte étant réputé notifié le jour de la publication; Qu'ainsi, le recours, déposé après l'expiration de ce délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires, vu l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/1331/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 9 juin 2020 contre le jugement JTPI/5881/2020 rendu le 25 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1331/2020-8 SFC, déclarant A\_\_\_\_\_ en état de faillite. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.